



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DES CONCESSIONS DE
LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 1. COMPOSITION, DESIGNATION & ROLE | 3 |
| 1.1. Composition | 3 |
| 1.1.1. Membres à voix délibérative..... | 3 |
| 1.1.2. Membres à voix consultative | 3 |
| 1.2. Modalités de désignation | 4 |
| 1.2.1. Appel à candidatures..... | 4 |
| 1.2.2. Modalités d'élection..... | 4 |
| 1.3. Présidence..... | 4 |
| 1.4. Durée du mandat..... | 5 |
| 1.5. Remplacement d'un membre à voix délibérative | 5 |
| ARTICLE 2. COMPETENCES DE LA COMMISSION DES CONCESSIONS | 6 |
| 2.1. Cadre législatif..... | 6 |
| 2.2. Interventions obligatoires | 6 |
| 2.2.1. Au cours de la passation d'un contrat de concession | 6 |
| 2.2.2. Au sujet de la passation d'un avenant | 7 |
| 2.2.3. Récapitulatif..... | 7 |
| 2.3. Interventions facultatives..... | 8 |
| 2.3.1. Intervention complémentaire à l'issue de la phase de négociations | 8 |
| 2.3.2. Consultation pour tout projet d'avenant..... | 8 |
| ARTICLE 3. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES CONCESSIONS | 9 |
| 3.1. Modalités de convocation..... | 9 |
| 3.2. Quorum..... | 9 |
| 3.2.1. En cas d'intervention obligatoire | 9 |
| 3.2.2. En cas d'intervention facultative..... | 9 |
| 3.3. Remplacement d'un membre titulaire par un membre suppléant | 10 |
| 3.4. Présence de suppléants en « surnombre »..... | 10 |
| 3.5. Organisation à distance des réunions..... | 10 |
| 3.6. Modalités de vote..... | 11 |
| 3.7. Procès-verbal | 11 |
| ARTICLE 4. DEONTOLOGIE | 12 |
| ARTICLE 5. MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR | 12 |

ARTICLE 1. COMPOSITION, DESIGNATION & ROLE

1.1. Composition

1.1.1. Membres à voix délibérative

En application de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), la commission des concessions est composée des membres suivants :

- Par l'autorité habilitée à signer le marché public ou son Représentant, Président ;
- Par cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants, issus de l'assemblée délibérante (conseil municipal) et élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

1.1.2. Membres à voix consultative

Le Président de la commission des concessions ou son Représentant peuvent inviter, s'ils le souhaitent, les personnes suivantes :

- le comptable public ;
- le Représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Aussi, pour apporter des éclairages juridiques et techniques nécessaires au bon déroulement de la séance, le président de cette instance ou son représentant pourront inviter les personnes suivantes :

- Les agents du service Commande Publique en ce qu'ils sont compétents en matière de contrats de concession ;
- Les agents des directions pilotes dans la matière qui fait l'objet de l'intervention de la commission des concessions ;
- Des membres de la Direction Générale des Services ou du Comité de Direction ;
- Le cas échéant, tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la Ville dans le cadre de la passation du contrat de concession ou de l'avenant considéré.

Dans l'hypothèse où ces personnes participeraient à la séance de la commission des concessions, elles disposeront d'une voix consultative et leurs observations seront consignées au procès-verbal de la commission des concessions sur lequel elles apposeront également leur signature.

1.2. Modalités de désignation

1.2.1. Appel à candidatures

La commune de Villeneuve-la-Garenne procède, par voie de délibération, à un appel à candidatures des différentes listes souhaitant se porter candidates pour être membres de la commission des concessions.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Cependant, le nombre des suppléants doit être égal à celui des titulaires.

Lors de l'établissement des listes, celles-ci doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants, et ce, dans un rang déterminé.

Pour des raisons de bonne administration, les suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire. Ainsi, en cas d'absence temporaire d'un membre titulaire, il peut être remplacé par un des membres suppléants inscrit sur la même liste et issu de la même expression politique.

Les listes peuvent être déposées sur le bureau du Maire, Président de séance, jusqu'à l'appel du point de l'ordre du jour relatif à la désignation des membres de la commission des concessions.

Toute liste ne respectant pas les conditions de dépôts précitées sera déclarée irrecevable.

1.2.2. Modalités d'élection

Les membres de la commission des concessions ne sont pas nommés, à l'exception du Président et son Représentant. Ils sont issus du Conseil municipal et sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres représentant le Conseil municipal sont élus sur la base d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est également précisé que l'élection des membres de la commission des concessions se déroule au scrutin secret, sauf à ce que l'assemblée délibérante décide de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la commission précitée dans le respect des conditions posées à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

1.3. Présidence

Le Maire est le Président de droit de la commission des concessions de la Ville.

Le Maire peut également déléguer cette fonction à un représentant, ayant également la qualité de Président, par voie d'arrêté municipal. Le cas échéant, il peut également désigner un ou plusieurs suppléants. En revanche, aucun des membres titulaires ou suppléants de la commission des

concessions ne peut avoir cette qualité (CAA Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, req.n°98LY00755).

1.4. Durée du mandat

Les membres de la commission des concessions sont élus pendant toute la durée du mandat du conseil municipal sauf en cas de nouvelle élection des membres de ladite commission.

1.5. Remplacement d'un membre à voix délibérative

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission des concessions par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier, chacun des membres suppléants gagnant un rang.

De la même manière, il sera pourvu au remplacement d'un membre suppléant de la commission des concessions par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le suppléant définitivement empêché ou démissionnaire.

De même, dans l'hypothèse où un poste de suppléant serait devenu vacant, celui-ci ne sera pas pourvu.

Il sera procédé au renouvellement intégral de la commission des concessions dans le cas où la composition de cette instance ne permettrait plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

ARTICLE 2. COMPETENCES DE LA COMMISSION DES CONCESSIONS

2.1. Cadre législatif

L'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dispose que la commission des concessions « *ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public* ».

Ce même article précise également que cette instance intervient une seconde fois pour procéder à l'analyse des offres reçues dans le cadre de la consultation considérée, et ce, préalablement à l'engagement de la phase de négociations par l'autorité territoriale. Plus précisément, l'article précité dispose : « *Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique* ».

L'article L1411-6 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dispose quant à lui que « *Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante* .

Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission des concessions. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis ».

2.2. Interventions obligatoires

2.2.1. Au cours de la passation d'un contrat de concession

2.2.1.1. Lors de l'examen des candidatures

En application de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est précisé que la commission des concessions doit intervenir au minimum à deux reprises au cours de la passation d'un contrat de concession, d'abord lors de la phase de candidature, ensuite lors de la phase d'offre (avis du Conseil d'État, 15 décembre 2006, n°297846).

Chacune de ces phases nécessite au moins une réunion de la commission.

En premier lieu, au cours de la phase de candidature, la commission se réunit une première fois pour ouvrir les plis contenant les candidatures, conformément aux dispositions de l'article L.3123-19 du code de la commande publique, et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs capacités et aptitudes.

Lors de cette même phase, si elle constate, à l'issue de l'ouverture des plis, que des dossiers de candidature sont incomplets, la commission des concessions dispose de la faculté, en application de l'article R.3123-20 du code de la commande publique, de demander aux candidats concernés de les compléter dans un délai approprié.

La commission des concessions sera alors amenée à se réunir à nouveau, une fois les candidatures complétées, pour sélectionner les candidats admis à présenter une offre.

2.2.1.2. Lors de l'examen des offres

Au cours de la phase d'offre, la commission des concessions se réunit de nouveau, après que les offres des candidats sélectionnés aient été remises dans les délais fixés par l'autorité concédante en application de l'article R.3124-2 du code de la commande publique, pour procéder à leur ouverture, à leur analyse, et émettre un avis sur celles-ci.

2.2.2. Au sujet de la passation d'un avenant

Pour tout projet d'avenant entraînant une augmentation égale ou supérieure à 5 % du montant global initial du contrat de concession, la commission des concessions devra obligatoirement se réunir.

Elle disposera alors d'un pouvoir consultatif et émettra un avis simple mais obligatoire.

Enfin, il est précisé que lorsque la commission des concessions devra, sauf circonstances exceptionnelles, se réunir pour statuer sur un projet d'avenant, la séance devra obligatoirement intervenir avant la réunion du conseil municipal pour laquelle ce point aura été inscrit à l'ordre du jour.

2.2.3. Récapitulatif

| INTERVENTION OBLIGATOIRE | | | |
|---|-----------------------|--|---|
| Conditions de seuils / d'incidence financière | Procédure | Rôle | Pouvoirs |
| Contrat de concession dont le montant estimatif est inférieur, égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée | Toutes les procédures | <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture des candidatures, examen et établissement des candidats autorisés à présenter une offre. - Elimine les candidatures irrégulières et inappropriées. - Ouverture des offres, analyse des offres et | <p>Phase candidatures : Pouvoir décisionnaire.</p> <p>Phase offres : Pouvoir consultatif.</p> |

| | | | |
|---|------------------------|---|-----------------------------|
| | | formulation d'un avis préalable à l'engagement des négociations. - Déclare infructueuse une procédure. | |
| Projet d'avenant entraînant une augmentation égale ou supérieure à 5 % du montant initial du contrat de concession. | Toutes les procédures. | Formulation d'un avis sur le projet d'avenant | Avis simple et obligatoire. |

2.3. Interventions facultatives

Le Président ou son Représentant pourront décider de convoquer la commission des concessions pour que celle-ci se prononce, à titre facultatif, sur les points suivants :

- L'analyse des offres à l'issue de la phase de négociations ;
- Tout projet d'avenant, quel que soit le montant de celui-ci.

2.3.1. Intervention complémentaire à l'issue de la phase de négociations

A l'issue de la phase de négociations, le Président ou son Représentant pourront décider de convoquer de nouveau la Commission des concessions pour que celle-ci procède à une analyse des offres complémentaires remises à l'issue de la phase de négociation.

A l'issue, de cette analyse complémentaire, la commission des concessions se prononcera sur l'identité du concessionnaire proposé, sans que l'autorité territoriale ne soit liée par cette proposition.

2.3.2. Consultation pour tout projet d'avenant

Pour tout projet d'avenant, la commission des concessions pourra également se réunir, et ce, uniquement si le Président ou son Représentant le souhaitent.

Elle disposera alors d'un pouvoir consultatif et émettra un avis simple.

ARTICLE 3. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES CONCESSIONS

3.1. Modalités de convocation

Les convocations, signées obligatoirement par le Président ou son Représentant, sont adressées par courriel ou courrier aux membres à voix délibérative au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion, aux adresses électroniques et postales que possède le Cabinet du Maire.

Pour chaque réunion, un dossier complet contenant les documents mentionnés ci-dessous sera transmis aux membres :

- Un ordre du jour, étant précisé que certains points pourront être supprimés par le Président de la commission des concessions ou son Représentant lors de la séance ;
- Un courrier de convocation précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- Une base documentaire permettant à chaque membre de prendre connaissance des points inscrits à l'ordre du jour.

Une convocation, accompagné de l'ensemble des autres documents précités, seront également adressés systématiquement au comptable public ou son représentant. Ces documents pourront être également envoyés à d'autres membres à voix consultative en fonction de l'ordre du jour.

3.2. Quorum

3.2.1. En cas d'intervention obligatoire

La présence du Président de la commission des concessions ou son Représentant et l'obtention du quorum sont indispensables pour que la commission des concessions puisse valablement délibérer. Le quorum doit être atteint pour procéder à l'ouverture de la séance et pour chaque point inscrit à l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai de trois jours francs. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

3.2.2. En cas d'intervention facultative

Le quorum n'est pas requis lorsque la commission des concessions intervient dans le cadre de compétences facultatives. Elle peut donc se prononcer à titre facultatif sans que l'absence de quorum n'altère la conformité de ses avis.

Cependant, le Président ou son Représentant doit être obligatoirement présent. A défaut, la commission des concessions ne peut se réunir.

3.3. Remplacement d'un membre titulaire par un membre suppléant

Lorsqu'un membre titulaire est dans l'incapacité de siéger à la commission des concessions, son remplacement est effectué par le suppléant dans l'ordre de la liste. Si le premier membre suppléant est dans l'incapacité de siéger, il sera demandé au membre suppléant en deuxième position de la liste de siéger, ainsi de suite.

Les membres suppléants n'ont vocation à siéger qu'en l'absence d'un ou de plusieurs membres titulaires.

Un membre suppléant ne peut remplacer un membre titulaire que s'il est issu de la même expression politique. Cette expression politique sera présumée du fait de l'appartenance à la même liste.

Les membres suppléants ne sont pas attirés aux membres titulaires.

3.4. Présence de suppléants en « surnombre »

Les membres titulaires sont habilités à siéger en priorité aux différentes réunions de la commission des concessions. Les membres suppléants de la liste à laquelle appartiennent les membres titulaires ne pourront siéger qu'en cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires.

Autrement dit, si la présence de membres suppléants avec celle de membres titulaires n'est pas incompatible, elle ne doit pas aboutir à un surnombre, c'est-à-dire une situation dans laquelle siègerait un nombre de membres supérieur à celui fixé à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), soit 5 membres.

Dans l'hypothèse où il serait constaté, préalablement à l'ouverture de la séance, la présence de membres suppléants en surnombre, ces derniers ne pourront pas assister à la séance, et ce, afin de garantir la sécurité juridique de l'ensemble des décisions et avis pris par la commission d'appel d'offres au cours de la séance.

Les réunions de la commission des concessions ne sont pas publiques, et ce, que celle-ci intervienne au titre de ses compétences obligatoires ou facultatives. Seules les personnes expressément invitées pour la réunion considérée pourront siéger.

3.5. Organisation à distance des réunions

Les délibérations de la commission des concessions peuvent être organisées à distance dans les strictes conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

L'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 habilite les autorités administratives à déterminer elles-mêmes les conditions dans lesquelles elles peuvent recourir à ces formes de délibération.

L'ordonnance autorise le Président de tout collège administratif de ces autorités :

- à organiser la délibération par un échange oral à distance entre les membres du collège, au moyen d'une visioconférence ou une conférence téléphonique ;

- à organiser la délibération par un échange d'écrits transmis par voie électronique, notamment en utilisant le courriel ou les logiciels de dialogue en ligne.

Le recours à ces formes de délibération doit se faire d'une manière permettant d'assurer l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. En outre, les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège devront être fixées, le cas échéant, par le conseil municipal de la commune de Villeneuve-la-Garenne.

Une garantie particulière est en outre prévue pour les délibérations par échange d'écrits transmis par voie électronique : cette forme de délibération est soumise à la condition que la moitié des membres du collège y participe effectivement.

L'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 n'ouvrant aux autorités administratives qu'une faculté, elle ne fait en tout état de cause pas obstacle à ce que l'autorité compétente, pour réglementer le fonctionnement d'un collège, restreigne ou pose certaines conditions au recours à une forme de délibéré à distance.

3.6. Modalités de vote

Ont voix délibérative au maximum cinq membres de la commission des concessions élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les décisions et avis de la commission des concessions sont adoptés à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission des concessions ou son Représentant a voix prépondérante.

Un membre suppléant ne peut siéger avec voix délibérative qu'en l'absence d'un membre titulaire à voix délibérative.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission des concessions ou son Représentant, le comptable de la Collectivité et un Représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, et ce, à l'instar des autres membres ayant voix consultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

3.7. Procès-verbal

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, il sera demandé à chaque membre de la commission des concessions de procéder à la signature d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal est signé par chacun des membres titulaires et suppléants, ainsi que par les membres à voix consultative présents.

Ce procès-verbal retrace, en fonction de l'ordre du jour de la séance considérée, les modalités d'ouverture des plis, indique le contenu des candidatures / des offres dans les parties essentielles, transcrit les modalités de délibération de la Commission, rapporte des décisions, propositions et avis de ladite commission et les motivations qui s'y attachent.

ARTICLE 4. DEONTOLOGIE

Les membres de la commission des concessions doivent être impartiaux.

Toute attitude contraire serait susceptible de caractériser un conflit d'intérêts.

A cet égard, une personne intéressée, à quelque titre que ce soit, à l'affaire soumise à la commission des concessions ne peut y participer.

Le salarié d'une entreprise candidate, en fonction, ne peut siéger, même s'il est un élu local. Le cas des anciens salariés d'une entreprise candidate fait, en revanche, l'objet d'un examen au cas par cas, en fonction des circonstances de fait.

Les personnes concernées, après réception du dossier de convocation, doivent se manifester auprès de la Direction Générale ou du Président de cette instance avant la réunion de la commission des concessions afin de présenter l'éventuelle situation de conflit d'intérêts qui les concernerait.

Cela peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet, à se retirer lors du vote de la délibération, voire à ne pas siéger en commission des concessions lorsque ce sujet est évoqué.

Chaque membre de la commission des concessions déclare alors solennellement n'avoir aucune parenté ou aucun intérêt direct ou indirect avec les prestataires annoncés.

Enfin, de manière plus générale, le fait que la commission des concessions soit composée en infraction des règles énoncées ci-dessus, rend totalement irrégulière les décisions et avis pris(es) par celle-ci.

ARTICLE 5. MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées par le Président, ou son Représentant et par les membres à voix délibérative composant la commission des concessions.

Dans cette hypothèse, ces modifications seront soumises, par voie de délibération, à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 9 avril 2026